

- i) Par le terme « personne physique », il faut entendre toute personne physique ayant la nationalité de la République arabe d'Égypte en conformité avec ses lois et ne possédant pas la citoyenneté canadienne ;
 - ii) Par le terme « personne morale », il faut entendre toute entité constituée en conformité avec les lois de la République arabe d'Égypte et reconnue comme personne morale par ces lois : dont les institutions publiques, les personnes morales proprement dites (ou *corporations*) les fondations, les compagnies privées, les firmes, les établissements et les associations, ayant le droit de résidence permanente sur le territoire de la République arabe d'Égypte.
- g) « mesure » s'entend également de toute législation, réglementation, procédure, prescription, usage ou pratique;
 - h) « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord;
 - i) « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
 - j) « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
 - k) « territoire » désigne :
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones;
 - ii) en ce qui concerne la République arabe d'Égypte, le territoire terrestre et les eaux territoriales de la République arabe d'Égypte, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étend à l'extérieur des limites des eaux territoriales de la République arabe d'Égypte sur lesquels elle a juridiction et exerce des droits souverains en vertu du droit international.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante de faire des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante :